

**Assemblée générale**

Distr. limitée
17 février 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Trente-huitième session
New York, 19-23 avril 2010**

Droit de l'insolvabilité: travaux futurs possibles**Additif****Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant
l'élaboration d'une loi type ou de dispositions types sur certaines
questions relatives au droit de l'insolvabilité internationale**

*[Le cadre dans lequel s'inscrit cette proposition est exposé dans le document
A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.2]*

1. Cela fait plus d'une décennie que la CNUDCI fait œuvre pionnière en élaborant des lois et textes types aux fins de la réforme du droit de l'insolvabilité, dont la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et le Guide pour son incorporation, le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité et le Guide pratique sur les accords internationaux. Afin de compléter cet ensemble de textes, notre délégation souhaiterait recommander que le Groupe de travail V se consacre à l'avenir notamment à l'élaboration d'une loi type ou de dispositions types sur certaines questions relatives au droit de l'insolvabilité internationale.

2. Au cours de l'année passée, un certain nombre de demandes ont été adressées à des organes d'assistance bilatéraux et multilatéraux pour qu'ils fassent la synthèse des aspects pertinents de la Loi type de la CNUDCI, du Guide et du Guide pratique afin d'en faciliter l'examen dans l'optique de l'élaboration de nouvelles lois sur des matières concernant l'insolvabilité des entreprises, en particulier dans un contexte international. Cela avait poussé notre délégation à recommander d'envisager des travaux sur deux sujets possibles. Le premier traiterait du problème de l'imprévisibilité concernant la détermination du centre des intérêts principaux, terme utilisé dans la Loi type de la CNUDCI et ailleurs. Un certain nombre de juridictions ont rendu des décisions qui divergent quant à l'interprétation et l'application des dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale; la



CNUDCI pourrait offrir des directives sur la façon dont certains aspects de la Loi type, notamment pour ce qui est du centre des intérêts principaux et de l'établissement, devraient être interprétés et appliqués. Ce sont là des questions sur lesquelles il faut se pencher.

3. Comme second sujet possible, nous recommandons l'élaboration d'une loi type ou de dispositions types sur des questions d'insolvabilité internationale touchant des groupes d'entreprises, sur la base de la troisième partie du Guide législatif et du Guide pratique. Nous avons conscience que sur certaines questions, il est possible que plusieurs approches soient adaptées et qu'il soit, notamment pour cette raison, souhaitable d'examiner diverses approches de sorte que la loi type ou les dispositions types comportent les variantes voulues. Parmi les sujets qui pourraient être examinés, nous suggérons la compétence, l'accès et la reconnaissance.

4. Nous recommandons que le Groupe de travail V discute de ces propositions à sa trente-huitième session en avril 2010 et que celles-ci soient examinées en vue de leur adoption à la prochaine session plénière vers la fin du premier semestre de 2010. Nous proposons également que la Commission laisse au Groupe de travail suffisamment de latitude pour que celui-ci puisse apprécier les aspects de ces sujets qui méritent de retenir l'attention.

5. Ce qui nous a poussés à faire ces suggestions, c'est la constatation que la crise mondiale actuelle a considérablement restreint les échanges et le commerce entre États. La CNUDCI ayant pour mandat de promouvoir les échanges et le commerce dans le monde entier, elle doit se demander comment elle peut contribuer à alléger la crise financière actuelle en faisant progresser la réforme du droit de l'insolvabilité.

6. La crise économique actuelle a non seulement une ampleur mondiale, mais est aussi la pire depuis des décennies, ce qui en fait l'un des défis les plus difficiles à relever. Des centaines de milliers de travailleurs sont au chômage à cause d'elle et de nombreuses entreprises ont fait faillite. Bon nombre d'entre elles, alors qu'elles auraient pu être maintenues en activité, ont dû être liquidées ou vendues dans des conditions qui excluent leur maintien en fonction. Des lois modernes et efficaces sur l'insolvabilité et des capacités de coopération internationales auraient sans doute permis d'aboutir à un résultat moins catastrophique. De ce fait, de nombreux États revoient actuellement leur législation en matière d'insolvabilité et cherchent à déterminer comment la réformer pour résoudre ces problèmes et relever les défis du monde moderne. Étant donné l'expertise considérable en droit de l'insolvabilité dont dispose le Groupe de travail V, entre les États membres et les États observateurs et les organisations non gouvernementales, et vu l'expérience considérable et déjà longue qu'il a de l'élaboration de produits conséquents et souvent complexes faisant intervenir la réforme de l'insolvabilité, les capacités sont là pour s'attaquer à des questions difficiles et complexes. Nous avons conscience qu'il existe, au niveau régional, d'autres instances qui pourraient se pencher sur ces questions, mais nous estimons qu'il est important que l'organe mondial qu'est le Groupe de travail, au sein duquel toutes les régions sont représentées, poursuive cette action.

7. Étant donné les problèmes mondiaux actuels qui se répercutent sur de nombreux États, il est très difficile à des États isolés de disposer des ressources

voulues pour engager les experts nécessaires à une réforme adéquate de l'insolvabilité faisant intervenir des questions internationales. S'il leur était possible d'utiliser des ressources existantes et des textes types sur l'insolvabilité pour procéder à la réforme de leur législation en la matière, les États seraient généralement plus enclins à réviser et moderniser leurs lois sur l'insolvabilité. La modernisation et la réforme par les États de leur législation sur l'insolvabilité devraient susciter l'expansion des échanges et du commerce entre États grâce, en partie, à la prévisibilité et à la transparence qui en résulteraient.

8. La délégation des États-Unis d'Amérique propose donc que:

Le Groupe de travail V envisage de recommander à la Commission d'examiner ce type de proposition à sa prochaine session en vue de lui donner pour mandat d'offrir des directives sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type, dont le centre des intérêts principaux et l'établissement, et d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant de certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance.

9. Nous saurions gré au Groupe de travail d'examiner cette proposition.
